
Projet de loi n° 62
***Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et
visant notamment à encadrer les demandes
d'accommodements religieux dans certains organismes***

**Mémoire de la Fédération autonome de
l'enseignement (FAE)**

Déposé à la Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec

Le 25 octobre 2016

Présentation de la FAE

Fondée en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats de l'enseignement qui représentent 34 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes, du personnel enseignant de centres pénitentiaires ainsi que le personnel scolaire de quelques écoles offrant des services à des élèves handicapés ou en grande difficulté.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Introduction

Malgré le caractère sensible que revêtent les questions de laïcité, de neutralité religieuse de l'État et celles des accommodements raisonnables, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) tenait à participer aux travaux menés par la Commission des institutions qui étudie le projet de loi n° 62 en rappelant l'importance d'aller au-delà de ces tensions pour en faire ressortir des positions communes qui seraient conformes aux valeurs d'égalité, de justice sociale et de respect des droits fondamentaux que promeut la Fédération. Il importe de rappeler que la FAE représente des milliers d'enseignantes et enseignants. Beaucoup d'entre elles et eux travaillent dans des milieux où s'exprime une grande richesse culturelle. Celle-ci ne se confinant pas à l'Île de Montréal, il faut souligner ici que les enjeux soulevés par le projet de loi concernent l'ensemble du territoire québécois. Beaucoup des élèves que l'école publique accueille sont issus de l'immigration. Ces élèves portent en eux des valeurs religieuses diversifiées qui, dans certains cas, vont jusqu'à façonner leur identité culturelle. Nous avons étudié le contenu de ce projet de loi en nous posant la question suivante : en quoi les dispositions législatives proposées par le gouvernement allaient-elles aider les enseignantes et enseignants que nous représentons? Nous tenons à rappeler que les positions de la FAE dans ce mémoire sont conformes aux décisions prises par le V^e congrès qui s'est tenu en juin 2013 et s'appuient sur un processus démocratique exemplaire qui a permis à des milliers d'enseignantes et enseignants de participer à la réflexion sur ces questions.

La laïcité et la neutralité religieuse de l'État

La FAE croit à un modèle de laïcité qui assurerait la séparation complète de l'État et du pouvoir religieux. Cette séparation est nécessaire afin que toutes les citoyennes et tous les citoyens soient jugés équitablement et que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune religion ou encore l'absence de religion. Le concept de laïcité va plus loin que celui de la simple neutralité religieuse, comme présenté dans le projet de loi n° 62 *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*. Nous sommes d'avis que ce dernier est beaucoup trop timide à cet égard et qu'il aurait dû affirmer non seulement la neutralité religieuse de l'État, mais également la laïcité de celui-ci et intégrer ces notions dans la Charte des droits et libertés de la personne. À l'hiver 2014, le Parti libéral du Québec s'était d'ailleurs engagé à enchâsser le principe de neutralité religieuse de l'État dans cette Charte¹, engagement qu'il semble vouloir ne pas réaliser.

Nous estimons que l'idée d'assurer le caractère laïc de l'État fait consensus. Cependant, force est de constater qu'il existe différents courants quant à son interprétation et son application. Lors de son V^e congrès, la FAE a adopté les principes suivants :

- La laïcité est un principe politique qui assure la séparation de l'État et du pouvoir religieux, ainsi que la neutralité de l'État, au regard des croyances religieuses individuelles et collectives ;
- La laïcité de l'État est une condition *sine qua non* pour garantir la cohésion de la société québécoise actuelle;
- L'État laïque doit protéger l'égalité en droit de toutes et tous, et ce, sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la religion, etc.;
- L'égalité en droit de tous les êtres humains ne saurait souffrir d'aucune entorse que ce soit;

1. Parti libéral du Québec, 21 janvier 2014 [en ligne] <http://www.plq.org/fr/article/le-plq-devoile-sa-vision-de-la-neutralite-de-l-etat-et-propose-un-plan-de-lutte-contre-l-integrisme>

- La société québécoise doit protéger la liberté d'expression et de conscience;
- Le Québec doit viser l'intégration et non l'assimilation des personnes immigrantes;
- La liberté de religion doit inclure le droit à l'athéisme;
- Il y a de la place dans la société québécoise pour une pluralité de valeurs et de religions;
- Il faut dénoncer et s'opposer à toutes les formes d'intégrisme;
- L'école publique québécoise doit être laïque;
- L'école publique est une institution fondamentale de la société québécoise et un facteur essentiel de cohésion sociale;
- Les institutions publiques québécoises doivent être laïques.

La vision de la laïcité proposée par la FAE affirme à la fois la séparation du pouvoir religieux et de l'État, tout en respectant les droits fondamentaux des individus et de la collectivité. Nous voulons, par ce modèle, éviter de stigmatiser des minorités religieuses, particulièrement les femmes, garantir les droits fondamentaux de notre société, tant individuels que collectifs, et construire des ponts entre les différentes communautés qui constituent le Québec d'aujourd'hui.

En ce sens, nous jugeons que c'est l'État qui est laïque et non pas les gens qui y travaillent. La laïcité a pour but de protéger la liberté de conscience et non de réprimer les croyances religieuses. Dans cet esprit, nous saluons la position d'ouverture en ce qui a trait à la présence de signes religieux pour les personnes employées de l'État. Nous croyons que les libertés individuelles de croyance et de religion ne doivent pas être indûment restreintes et que rien ne justifie que des personnes fonctionnaires, enseignantes, infirmières ou des éducatrices en petite enfance ne puissent afficher des signes religieux. Cependant, nous comprenons que certaines personnes puissent être choquées par le symbole qu'elles attribuent à un signe religieux. Toutefois, il importe de rappeler que toutes et tous n'y attribuent pas la même symbolique et que le malaise qu'il peut susciter ne peut pas justifier de limiter la reconnaissance de droits et libertés fondamentaux enchâssés dans les Chartes des droits de la personne.

Par ailleurs, comme nous le mentionnions précédemment, nous déplorons que ce projet de loi esquive complètement l'importante notion de laïcité de l'État, mais nous estimons également que, contrairement à ce qui est affirmé dans le titre du projet de loi, celui-ci n'assure pas une pleine et entière neutralité religieuse de l'État.

Rappelons d'abord que les tribunaux se sont prononcés à quelques reprises sur cet enjeu. Dans la décision *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*², la Cour Suprême du Canada est venue confirmer une décision du Tribunal des droits de la personne³ voulant que la récitation de la prière dans une séance du conseil municipal violait le droit à la liberté de conscience et de religion et que cette atteinte était par le fait même discriminatoire. Rappelons que dans cette même décision, le Tribunal des droits de la personne avait également conclu, en première instance, que l'exposition de symboles religieux dans des salles où se tiennent des assemblées publiques de l'État, en l'espèce les assemblées publiques d'un conseil municipal, portait une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion des citoyennes et citoyens agnostiques ou athées. Bien que cette dernière partie de la décision du Tribunal des droits de la personne ait été invalidée par la Cour suprême pour des raisons de forme et de compétence, la problématique soulevée par la présence de signes religieux, que ce soit le crucifix qui trône au-dessus de la tête du Président de l'Assemblée nationale ou d'autres symboles religieux que l'on retrouve dans certains conseils municipaux reste entière.

2. [2015] 2 R.C.S. 3

3. Tribunal des droits de la personne [2011] R.J.Q. 507

Le projet de loi n° 62 constituait une opportunité pour le gouvernement de donner des directives claires à ce sujet et de retirer les symboles religieux se trouvant dans certains conseils municipaux ainsi que le crucifix présent à l'Assemblée nationale. Celui-ci, symbole du pacte entre l'État dirigé à l'époque par Maurice Duplessis et l'Église devrait à notre avis être déplacé ailleurs dans l'enceinte du Parlement. Une plaque commémorative pourrait être installée sous ce crucifix pour rappeler son histoire. En ce sens, la FAE n'adhère donc pas à l'idée que ce crucifix puisse faire partie du patrimoine religieux québécois. Le maintenir vise bien plus à ne pas froisser une partie de l'électorat francophone qu'à assurer la pérennité de notre patrimoine collectif.

De plus, nous sommes d'avis que ces manifestations et ces symboles religieux que l'on retrouve à l'intérieur d'enceintes démocratiques où les personnes élues doivent représenter l'ensemble des citoyens et citoyennes n'ont pas leur place.

Nous pouvons également nous questionner sur les nombreux privilèges fiscaux dont peuvent bénéficier les différentes institutions et les différents organismes religieux (déduction des dépenses pour les membres d'un ordre religieux (prêtre, rabbin, etc.), exemption de taxes foncières, remboursement de TPS et TVQ, crédits d'impôt pour les dons, taux d'imposition très bas, etc.). Toutefois, il est estimé qu'ils privent annuellement l'État québécois d'environ 100 millions de dollars⁴. Il importe de rappeler que ces avantages ont été historiquement accordés à ces communautés en reconnaissance de l'apport que celles-ci fournissaient à la société, notamment comme dispensatrices de services publics et comme organisme de charité. Or, au cours des dernières décennies, la société a grandement évolué. L'État a pris en charge les services publics et les programmes sociaux sont venus remplacer la charité religieuse. Le rôle que jouent les organisations religieuses a donc considérablement changé. Il est vrai que certaines de ces organisations offrent encore aujourd'hui des services à la population. Toutefois, nombre d'entre elles ont pour seule et unique mission le prosélytisme. Il nous apparaît dès lors problématique que des deniers publics puissent servir un tel objectif. Nous y voyons là une entorse au principe de laïcité de l'État et à celui de la neutralité religieuse de l'État.

Recommandation 1

Que le gouvernement entreprenne une véritable démarche de laïcisation de l'État et qu'il intègre le concept de laïcité de l'État dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Recommandation 2

Que cette démarche de laïcisation inclue notamment une remise en question de la présence de manifestations religieuses et de symboles religieux dans les enceintes démocratiques que sont l'Assemblée nationale et les conseils municipaux, ainsi que le financement public d'institutions et d'organismes religieux par l'intermédiaire de différents avantages fiscaux.

4. Francis VAILLE, « Le fisc n'est pas laïque » La Presse, 18 septembre 2013 [en ligne] <http://affaires.lapresse.ca/opinions/chroniques/francis-vailles/201309/18/01-4690443-le-fisc-nest-pas-laique.php>

Le respect de la neutralité religieuse dans le système d'éducation

Entre 1997 et 2008, les relations entre l'école et la religion ont connu des bouleversements majeurs. Le Québec est alors passé d'un système d'éducation qui reposait sur une division entre les commissions scolaires des écoles catholiques et celles protestantes vers un système d'éducation laïque où on retrouvait désormais les commissions scolaires francophones d'une part et anglophones d'autre part. Rappelons que cette transformation ne s'est pas faite sans opposition. En effet, tout comme le débat qui nous occupe actuellement, la déconfectionnalisation de notre système d'éducation a suscité moult oppositions. Néanmoins, force est d'admettre que la volonté politique exprimée à l'époque de poursuivre la laïcisation du système d'éducation a jeté les bases du système que nous connaissons aujourd'hui.

Parmi les raisons évoquées pour déconfectionnaliser le système d'éducation, figurait notamment une ouverture vers le pluralisme. Nous estimons qu'il s'agit d'un objectif légitime et nécessaire qui évite la ghettoïsation en favorisant l'inclusion de toutes et tous dans la société et qui, ultimement, contribue au « vivre ensemble ».

En considérant cet objectif que nous partageons entièrement et la mission de socialisation de l'école, nous comprenons mal pourquoi le gouvernement n'a pas cherché, avec le projet de loi n° 62, à poursuivre cette mission de déconfectionnalisation des écoles en mettant un terme au financement public des écoles privées, et particulièrement à celui des écoles confessionnelles. Au contraire, le gouvernement non seulement maintient le financement public pour l'ensemble du réseau privé, mais il le soustrait à l'obligation de neutralité religieuse. À notre avis, le financement public d'écoles qui promeuvent une religion en particulier est en contradiction avec le principe de laïcité et avec l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Ainsi, ce financement perpétue une ghettoïsation auquel la déconfectionnalisation devait mettre fin.

Au Québec, sur les 252 établissements d'enseignement privés, 138 écoles mettent en œuvre un ou plusieurs modes d'expression religieuse⁵. Sur ces 138 écoles, 84 sont des écoles religieuses privées financées par l'État : 52 sont chrétiennes, 24 sont juives et 8 sont musulmanes⁶. Les subventions étatiques à ces écoles atteignent plus de 106 millions \$⁷. Ce sont les écoles chrétiennes qui récoltent 77 % des subventions contre 21 % pour les écoles juives et 2 % pour les écoles musulmanes⁸.

Nous sommes d'avis que la neutralité religieuse de l'État implique, pour ce dernier, de ne pas financer des écoles à vocation religieuse, puisqu'aucune école favorisant ouvertement l'athéisme ou l'agnosticisme n'existe. Nous croyons que les objectifs qui ont motivé le mouvement de déconfectionnalisation du système d'éducation devraient valoir autant pour le réseau public que pour le réseau privé. Nous clamons depuis des années que l'existence d'un réseau d'éducation privé, financé par l'État, contribue à la détérioration du système public d'éducation. Cela est aussi vrai pour les écoles privées confessionnelles. Nous croyons que les sommes dévolues à ces écoles seraient beaucoup plus utiles dans le réseau public laïc qui favorise la diversité et la pluralité des élèves tout en prodiguant un enseignement neutre sur le plan religieux. Personne ne peut remettre en question le fait que les écoles privées sélectionnent leurs élèves, allant même jusqu'à en éjecter en cours d'année, alors que les écoles publiques doivent accueillir tous les élèves.

5. Comité sur les affaires religieuses « Le fait religieux dans les écoles privées du Québec » Rapport de recherche, 2012, pp. 18-20

6. Hassan SERRAJI « Écoles religieuses au Québec : les chiffres » Journal Métro, 26 janvier 2015 [en ligne] <http://journalmetro.com/opinions/autrement-dit/708803/ecoles-religieuses-au-quebec-les-chiffres/>

7. Ibid.

8. Ibid.

La FAE est en faveur de l'obligation de neutralité religieuse. Nous avons toutefois l'impression que lorsqu'il s'agit des institutions ou des symboles relevant de l'imagerie catholique, l'État exprime une frilosité qui révèle une contradiction qui s'explique difficilement. Le refus de remettre en question le financement des écoles confessionnelles ou la place des symboles religieux dans les enceintes démocratiques va à l'encontre des objectifs qu'il prétend vouloir atteindre.

Recommandation 3

Que toutes les écoles privées financées par l'État soient soumises à l'obligation de neutralité religieuse.

Recommandation 4

Qu'aucune somme publique ne soit allouée à un établissement privé confessionnel. Que les sommes ainsi économisées soient réinvesties dans le réseau public d'éducation.

Les services à visage découvert

Nous sommes en accord avec le principe énoncé à l'article 9 d'avoir le visage à découvert pour le personnel d'un organisme visé par le projet de loi et pour les personnes à qui est fourni ce service. Nous nous questionnons toutefois sur les objectifs de cet article et sur la façon dont il sera appliqué, compte tenu notamment des accommodements possibles inscrits au troisième alinéa de ce même article. Puisque la ministre reconnaît elle-même qu'il n'y a pas d'agents de l'État qui travaillent à visage couvert⁹, nous comprenons donc que ce projet de loi vise essentiellement les personnes qui pourraient recevoir des services. La compréhension que nous avons de cet article est que le visage à découvert pour le personnel enseignant et pour les élèves serait une obligation. Selon nous, le critère pouvant justifier un refus d'accommodement soit, le « niveau de communication requis » serait applicable à l'école qui est un lieu d'échange, d'apprentissage et de socialisation entre les élèves et le personnel de l'école.

Nous aimerions toutefois avoir des directives claires à ce sujet afin que les interprétations des uns ne diffèrent pas de celles des autres. Nous aimerions que la personne enseignante qui est confrontée à une telle situation ait une marche à suivre : Qui est responsable de la décision? Qui transmet cette décision à la personne qui refuse de se dévoiler et comment la transmet-on? Est-ce que cette situation pourrait souffrir d'exceptions? Etc.

À notre avis, les balises contenues dans ce projet de loi sont insuffisantes pour outiller les travailleuses et travailleurs oeuvrant sur le terrain et qui se sentent démunies lorsqu'une demande d'accommodement pour motif religieux est faite. Nous estimons qu'il est de la responsabilité du gouvernement de fournir aux différents milieux, notamment en santé et en éducation, des outils qui expliquent les règles à suivre. Ces outils doivent permettre à toutes et tous de comprendre les balises fixées par l'État. De plus, bien qu'il y ait un énoncé général d'obligation de visage découvert pour exercer ses fonctions et pour recevoir les services, une obligation d'accommodement subsiste tout de même, et ce, conformément à la jurisprudence existante. Il appartient au gouvernement de lever les ambiguïtés et non pas aux personnes qui se voient imposer l'obligation d'appliquer les dispositions législatives.

9. Patrick BELLERSE, « Accommodements raisonnables : le projet de loi sur la neutralité religieuse sous le feu des critiques » Huffington Post, 17 octobre 2016 [en ligne] http://quebec.huffingtonpost.ca/2016/10/17/accommodements-raisonnables--le-projet-de-loi-sur-la-neutralite-religieuse-sous-le-feu-des-critiques_n_12528688.html

Recommandation 5

Que le gouvernement fournisse au réseau de l'éducation (et aux autres réseaux qui en auraient besoin) des guides d'interprétation et d'application de l'obligation d'exercer ses fonctions à visage découvert ainsi que de l'obligation, pour la personne qui reçoit ce service, d'avoir le visage découvert.

Les balises sur les accommodements religieux

Les articles 10, 11 et 12 traitant des accommodements religieux sont, selon nous, difficilement compréhensibles pour nos membres. Ces balises, qui reprennent essentiellement la jurisprudence existante, sont peu éclairantes pour une personne qui n'a pas une connaissance fine de l'interprétation que font les tribunaux de chacun des critères énoncés aux articles précités. Or, ni les personnes enseignantes, ni les directions d'école ne sont juristes. Nous estimons que le gouvernement se décharge de ses responsabilités en laissant aux différents milieux le soin d'analyser les demandes d'accommodement au cas par cas. Nous comprenons que l'essence même de la notion d'accommodement raisonnable implique une étude factuelle et ne peut résulter de simples automatismes. Toutefois, la jurisprudence a balisé la notion d'accommodement et les différents critères de son application. Il y a des exemples jurisprudentiels de ce que constitue de la discrimination comme prescrit à l'article 10 de la Charte ou de ce que constitue une contrainte excessive. Ce dont le milieu de l'éducation a besoin, ce sont des balises claires à suivre lorsqu'elles font face à ces demandes.

Nous exigeons que le gouvernement fournisse, au milieu de l'enseignement, un guide qui identifie les différentes étapes à suivre afin de traiter une demande d'accommodement raisonnable. Nous demandons aussi à ce que ce guide contienne des exemples concrets et des explications claires permettant d'outiller l'ensemble des personnes qui travaillent dans le milieu de l'éducation. Nous estimons également que des ressources de service-conseil en matière d'accommodement raisonnable devraient être offertes aux différents milieux.

Une fois que des guides et des services-conseils en matière d'accommodement raisonnable seront disponibles, il est primordial que ceux-ci soient largement connus. Trop souvent, par le passé, des demandes « d'accommodements raisonnables » ont fait les manchettes des médias, alors qu'elles ne remplissaient même pas le premier critère d'une discrimination fondée sur l'article 10 de la Charte. Ces dérapages ont attisé les tensions entre les diverses communautés culturelles et religieuses. Leur médiatisation a également alimenté la fausse impression, au sein de la population, que les accommodements religieux sont des privilèges largement répandus qui sont accordés aux minorités religieuses. Nous croyons qu'en outillant mieux les différents milieux, nous réduisons les risques de voir de tels dérapages se produire.

Dans ce débat, il importe de garder en tête que les plaintes relatives aux demandes d'accommodement liées au motif religieux ne représentent qu'un pourcentage minime des plaintes reçues par la Commission des droits de la personne. En effet, au cours des quatre dernières années (2009-2013), la Commission a reçu 3 582 plaintes au total. Parmi celles-ci, 0,69 % portent sur une demande d'accommodement liée au motif religieux et la majorité d'entre elles ont été déposées par des personnes de confession chrétienne¹⁰.

10. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « les plaintes relatives à une demande d'accommodement » 21 octobre 2016 [en ligne] http://www.cdpdf.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/accommodement_demandes.aspx

Toutefois, bien que le nombre de demandes d'accommodement, particulièrement religieux, ne soit pas effarant, nous croyons que le sentiment d'être mal outillé, vécu par les personnes qui travaillent « sur le terrain », est bien réel. Nous sommes donc d'avis que de meilleures ressources permettant d'accompagner les personnes qui reçoivent de telles demandes et surtout, la publicisation de l'existence de telles ressources pourraient grandement améliorer tant le traitement de ces demandes, que la perception qu'en a la population en général.

Recommandation 6

Que le gouvernement fournisse au réseau d'éducation (et aux autres réseaux qui en auraient besoin) des guides d'interprétation et d'application relatives aux demandes d'accommodements religieux, incluant notamment celles provenant d'un élève. Qu'un service-conseil en la matière soit également accessible gratuitement. Que ces outils soient largement publicisés afin qu'ils soient connus des différents milieux.

Les accommodements religieux impliquant une absence du travail

Tout comme les balises générales en matière d'accommodement religieux, celles relatives aux absences du travail, énoncées à l'article 11, souffrent des mêmes lacunes. Les balises laissent beaucoup de place à interprétation et donc, en l'absence de guide et de ressources-conseils, à des interprétations et des applications à géométrie variable. De plus, l'octroi de congés supplémentaires (souvent payés) à certaines personnes en raison de leur appartenance religieuse suscite souvent un sentiment d'iniquité et alimente les préjugés envers certaines personnes issues d'une minorité religieuse.

Nous croyons que la meilleure façon d'accommoder les diverses demandes de congés pour motifs religieux et de respecter l'équité entre les travailleuses et les travailleurs serait de créer une banque pour congés personnels pour toutes les personnes salariées. Cette mesure allégerait la charge des employeurs qui n'auraient pas à trancher chaque demande d'accommodement. Elle permettrait également une meilleure conciliation travail-famille et surtout, une meilleure cohabitation des personnes, toute appartenance religieuse confondue en éliminant les sentiments d'injustice ou de traitement préférentiel. Cette solution témoignerait de la volonté du « vivre ensemble ».

Recommandation 7

Que le gouvernement modifie la Loi sur les normes du travail afin que les personnes salariées bénéficient d'une banque de congés personnels pouvant notamment être utilisée à des fins religieuses, sans toutefois qu'il soit nécessaire, pour la personne salariée, de justifier les raisons de son utilisation. Que cette même banque soit intégrée aux différentes conventions collectives dans le respect des règles relatives à la négociation.

Recommandations de la FAE

1. Que le gouvernement entreprenne une véritable démarche de laïcisation de l'État et qu'il intègre le concept de laïcité de l'État dans la Charte des droits et libertés de la personne.
2. Que cette démarche de laïcisation inclue notamment une remise en question de la présence de manifestations religieuses et de symboles religieux dans les enceintes démocratiques que sont l'Assemblée nationale et les conseils municipaux, ainsi que le financement public d'institutions et d'organismes religieux par l'intermédiaire de différents avantages fiscaux.
3. Que toutes les écoles privées financées par l'État soient soumises à l'obligation de neutralité religieuse.
4. Qu'aucune somme publique ne soit allouée à un établissement privé confessionnel. Que les sommes ainsi économisées soient réinvesties dans le réseau public d'éducation.
5. Que le gouvernement fournisse au réseau de l'éducation (et aux autres réseaux qui en auraient besoin) des guides d'interprétation et d'application de l'obligation d'exercer ses fonctions à visage découvert ainsi que de l'obligation, pour la personne qui reçoit ce service, d'avoir le visage découvert.
6. Que le gouvernement fournisse au réseau d'éducation (et aux autres réseaux qui en auraient besoin) des guides d'interprétation et d'application relatives aux demandes d'accommodements religieux, incluant notamment celles provenant d'un élève. Qu'un service-conseil en la matière soit également accessible gratuitement. Que ces outils soient largement publicisés afin qu'ils soient connus des différents milieux.
7. Que le gouvernement modifie la Loi sur les normes du travail afin que les personnes salariées bénéficient d'une banque de congés personnels pouvant notamment être utilisée à des fins religieuses, sans toutefois qu'il soit nécessaire, pour la personne salariée, de justifier les raisons de son utilisation. Que cette même banque soit intégrée aux différentes conventions collectives dans le respect des règles relatives à la négociation.